

## **COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2023**

**Le Conseil Municipal de Bouilly-en-Gâtinais, convoqué le 27 novembre 2023, s'est réuni le 4 décembre 2023 à 20h00 sous la présidence de Monsieur VERNEAU Philippe, Maire**

**Présents** : VERNEAU Philippe, PALLU Christian, PALLU Thierry, BOUARD Pascal, THIEBAULT Michel, BOBET Alain, Mesdames JAMET Fernande, GAUDIN Isabelle

**Absents excusés** : GRELET Robert  
JOLIVET Stéphane, donne pouvoir à Alain BOBET  
BARILLET Jérôme

**Absent non excusé** :

**Secrétaire** : Isabelle GAUDIN

La société TTR est intervenue en début de séance afin de faire un point d'étape sur le projet du parc éolien. Le prochain copil aura lieu en février 2024. Le dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale se fera en septembre 2024.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. VERNEAU Philippe, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture du compte rendu de la séance du 25 septembre 2023.

### **I) Approbation du compte-rendu du 25 septembre 2023**

Le compte-rendu du 25 septembre est approuvé à l'unanimité.

### **II) Zone d'accélération des énergies renouvelables - Délib 2023-034 / s/s préf le 07/12/2023**

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

- Nord de l'autoroute
- Délaissés de l'autoroute

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,  
Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Bouilly en Gâtinais,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré (pour :9 / abstention : 0 / contre :0) :**

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

**III) Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais - Délib 2023-035**  
/ s/s préf le 07/12/2023

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP) afin de procéder à leur mise à jour et notamment d'y intégrer les compétences « Assainissement des eaux usées » et « Eau » qui seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Une délibération a été prise en ce sens par le Conseil communautaire de la CCDP, le 21 septembre 2023. Cette dernière a été notifiée le 9 octobre 2023 aux communes membres afin que celles-ci puissent se prononcer sur les dispositions statutaires dans le délai de trois mois impartis. A défaut de délibération prise dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire présente le projet de statuts adopté par le Conseil communautaire et invite le Conseil municipal à se prononcer sur ces dispositions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais et leurs annexes, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite Loi « Engagement et Proximité,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCDP n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-008 en date du 7 février 2022 se positionnant sur ce transfert,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCDP n°2023-76 en date du 21 septembre 2023 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, notifiée à la commune le 9 octobre 2023,

Considérant que des modifications réglementaires sont intervenues depuis l'adoption des statuts de la CCDP et nécessitent la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire, à savoir :

- **Article 4.1 – Compétences obligatoires** : Ajout des compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales » et « Eau » ;
- **Articles 4 et 4.2** : « Compétences supplémentaires » se substituant à « Compétences optionnelles », conformément à l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

- **Article 4.3 – Compétences facultatives :** Suppression de la mention « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » suite à l'intégration à l'article 4.2 de la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».
- **Article 10 – Fonction de receveur :** « Service de Gestion comptable de Pithiviers » se substituant à « Centre des Finances Publiques de la commune de Le Malesherbois ».

Considérant que les projets de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L. 5211-20 CGCT et L. 5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) qui impliquent une délibération du conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, correspondant au deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,  
 Considérant le projet de statuts modifiés figurant en annexe,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**APPROUVE les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais**

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais.

**IV) Régularisation amortissement – budget commune - Délib 2023-036 s/s préf le 07/12/2023**

Monsieur le Maire expose que l'amortissement du bien « Assainissement Morin », avec le numéro d'inventaire 2011-0009 est terminé au niveau de la comptabilité de la commune mais qu'il manque deux annuités au niveau de la trésorerie (2013 et 2014 pour un montant de 138 € annuel). Après échanges avec la trésorerie, il convient de régulariser cette différence comme suit :

Débit du compte 1068 pour un montant de 276 €  
 Crédit du compte 281532 pour un montant de 276 €

**V) Signature de la convention de mise à disposition du service Prévention-Santé-Sécurité de la Communauté de Communes du Pithiverais Délib 2023-037 s/s préf le 07/12/2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4121-1 à L.4123 rappelant les obligations de l'employeur en matière d'évaluation des risques professionnels,

Vu le Code Général de la Fonction Publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, et notamment son **article L812-1 (article 108-3 abrogé de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)** qui précise que « l'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité »,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, rendant obligatoire l'évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définissant les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 précisant que l'agent chargé d'assister l'autorité territoriale en matière d'hygiène et de sécurité "peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune",

Vu le décret n°2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2023-80 en date du 21 septembre 2023 approuvant la convention de mise à disposition du Service Prévention-Santé-Sécurité à intervenir au 1er janvier 2024 avec les communes intéressées,

Considérant l'importance de préciser les conditions de la disposition à disposition par la Communauté de Communes du Pithiverais du service Prévention-Santé,

## **ENTENDU L'EXPOSÉ DE Monsieur le Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition du service Prévention-Santé-Sécurité de la CCDP à intervenir au 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans pouvant être reconduite une seule fois par tacite reconduction pour une durée totale de six ans,

**PREND NOTE** du tarif horaire de mise à disposition du service, fixé à 30,00 € à compter du 1er janvier 2024,

**DÉSIGNE** Madame Florence LE CLOITRE comme référent de la commune en charge des questions liées à la prévention, la santé et la sécurité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition du service Prévention-Santé-Sécurité de la CCDP telle qu'annexée à la présente délibération.

## **VI) Dissolution du budget annexe de l'assainissement Délib 2023-038 s/s préf le 07/12/2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à la communauté de Communes du Pithiverais emporte la dissolution du budget annexe de l'assainissement. Les éléments de l'actif et du passif seront intégrés dans le budget principal de la commune par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable de la commune,

Considérant que la reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de l'assainissement fera l'objet d'une prochaine délibération, après approbation du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe de l'assainissement.

Après en avoir délibéré,

- Approuve la dissolution du budget annexe de l'assainissement de la commune au 31 décembre 2023,
- Autorise le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ce budget dans le budget principal de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à aviser le Service des Impôts en charge des dossiers de TVA de ce transfert,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

## VII) Questions diverses

- La Communauté de Communes du Pithiverais aide les communes à mettre en place un plan communal de sauvegarde. Un référent doit être désigné. M. Christian PALLU se porte volontaire. Un arrêté sera pris en ce sens. Monsieur le Maire signe la lettre d'engagement. La première réunion se déroulera le 23 janvier de 9h00 à 12h00.
- La société Rex Rotary a fait une proposition commerciale concernant la location du photocopieur. Le prix est supérieur au prix de location actuelle, la commune ne donne pas suite à cette proposition.
- La distribution des colis de Noël aux personnes de plus de 70 ans aura lieu le mercredi 20 décembre à partir de 14h00.
- Projets d'investissement 2024
  - o Tracteur tondeuse
  - o Chaises pour la salle polyvalente
  - o Eclairage public en LED et candélabres solaires
  - o Goudronnage de routes
  - o Portail d'accès du hangar
  - o Vidéo-projecteur
  - o Vidéo-surveillance de la commune
- La Préfecture demande que les communes voisines de Nancray-sur-Rimarde se prononcent sur le projet de centrale solaire. La commune n'émet pas d'avis contraire.
- L'Association des Maires de France sollicite une aide financière pour les communes victimes des inondations.
- Point sur le transfert de la compétence assainissement à la CCDP :
  - o Les futurs agents chargés de l'entretien des stations sont venus jeudi 23 novembre avec Christophe pour faire le tour des installations.
  - o La CCDP demande aux communes si elles transfèrent les excédents en fonctionnement et en investissement.
- M. SEIGNOT, locataire du 16 route de Courcelles demande une nouvelle boîte aux lettres et une chasse d'eau économique.
- T.V.A. 2023 : le montant de la TVA fonctionnement / investissement / commune et assainissement reversé à la commune pour 2023 est de 9 297 €.
- La taxe professionnelle 2023 est de 7 695 € (7 730 € en 2022).
- Le montant total des subventions reçues du Conseil départemental du Loiret en 2023 est de 30 208 €.
- Une facture est arrivée de la mairie de Pithiviers pour 2 élèves de la commune scolarisés chez eux, alors qu'aucune demande de dérogation n'a été faite. Un courrier a été fait en ce sens à la mairie de Pithiviers.
- L'école de Vrigny/Bouilly-en-Gâtinais/Bouzonville-aux-Bois/Courcy-aux-Loges va se nommer l'Ecole des Loges ;  
3 classes partent en classe de mer en Bretagne en mai 2024.
- Une nouvelle convention de déneigement est signée entre le Département du Loiret, la commune et M. DUGUE.
- La mairie, ainsi que l'abri bus de Bouilly, ont été vandalisés. Une plainte a été déposée.
- Les vérifications électriques annuelles seront réalisées par la SOCOTEC le 12 décembre prochain.
- L'électricien vient enlever le fil électrique qui passe entre l'église et la mairie le 18 décembre prochain
- La commune a déposé une demande de reconnaissance en catastrophe naturelle suite à la sécheresse 2022, la demande a été refusée pour tout le Loiret.